



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 48 de l'ordre du jour provisoire

Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le Golan syrien occupé*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution [76/81](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de ladite résolution.

* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l'explication requise par le paragraphe 8 de la résolution [53/208 B](#) de l'Assemblée générale.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/81 de l'Assemblée générale. Dans le paragraphe 1 de ladite résolution, l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision.

2. Dans le paragraphe 2 de la résolution 76/81, l'Assemblée générale a demandé également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations. Dans le paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la résolution.

II. Réponses reçues

A. République arabe syrienne

3. Le 22 juin 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé au Gouvernement israélien, au nom du Secrétaire général, une note verbale qui renvoyait à la résolution 76/81, dans laquelle il lui a demandé de rendre compte de toute mesure qu'il avait prise ou envisageait de prendre aux fins de l'application de ladite résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la part du Gouvernement israélien.

4. Le 22 juin également, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution et demander aux États Membres de rendre compte de toute mesure qu'ils avaient prise ou envisageaient de prendre en vue de donner effet à ses dispositions. Les missions permanentes de Cuba, de l'Irak et de la République arabe syrienne ont répondu à cette demande.

5. Le même jour, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé, au nom du Secrétaire général et conformément à la résolution 76/81 de l'Assemblée générale, une note verbale aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales concernées pour porter la résolution à leur attention et leur demander des informations sur l'application de ladite résolution. Au moment de l'établissement du rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

6. Le 18 juillet 2022, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme une note verbale dans laquelle elle a souligné que, dans le cadre de plusieurs résolutions, dont la résolution 76/81, l'Assemblée générale demandait depuis des décennies à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé. Dans la note verbale, la République arabe syrienne a notamment fait référence à la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par la Puissance occupante d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien

occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique, et exigé qu'Israël rapporte immédiatement sa décision.

7. La République arabe syrienne a souligné que, depuis 1967, la communauté internationale rejetait l'occupation par Israël du Golan syrien et insistait sur son retrait total de ce territoire. La République arabe syrienne a fait référence au paragraphe 6 de la résolution 76/11 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a exigé une fois de plus qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

8. La République arabe syrienne a noté que, malgré les multiples résolutions d'organes de l'ONU demandant à la Puissance occupante de mettre un terme à la poursuite de l'occupation du Golan syrien et de cesser de se livrer quotidiennement à des pratiques répressives contre les citoyens syriens sous occupation et d'enfreindre de façon manifeste le droit international sans qu'aucune mesure ne soit prise pour l'en dissuader, Israël continuait d'agir au mépris du droit international, bénéficiant de la protection de certains membres du Conseil de sécurité, dont les États-Unis d'Amérique.

9. La République arabe syrienne a de nouveau condamné la décision illégale prise par un ancien Président des États-Unis d'Amérique de reconnaître ce qu'il avait qualifié de « souveraineté israélienne » sur le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a noté que cette décision illégitime constituait une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, notamment de la résolution 497 (1981), qui avait été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité. La République arabe syrienne a réaffirmé que cette décision était nulle et non avenue et n'avait aucun effet juridique.

10. La République arabe syrienne a noté que, pendant la période qui a suivi la déclaration illégale susmentionnée des États-Unis, le Mouvement des pays non alignés, lors de sa réunion au sommet tenue à Bakou, les 25 et 26 octobre 2019, avait renouvelé sa position de principe concernant le Golan syrien occupé et la protection des droits de ses citoyens syriens. Elle a également noté que les membres du Mouvement des pays non alignés avaient condamné la reconnaissance par les États-Unis de l'annexion du Golan syrien occupé par Israël. La République arabe syrienne a en outre noté que le Mouvement des pays non alignés avait appelé la communauté internationale et le Conseil de sécurité à assumer leur responsabilité dans ce contexte, étant donné que cette déclaration contrevenait au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes des organes de l'ONU, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil.

11. La République arabe syrienne a également rappelé que, le 26 mars 2019, l'Organisation de la coopération islamique avait rejeté la reconnaissance par l'administration des États-Unis de la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé et souligné qu'il s'agissait d'une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes des organes de l'ONU, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. La République arabe syrienne a noté que l'Organisation de la coopération islamique avait également souligné que la décision des États-Unis ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien en tant que territoire arabe syrien occupé, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Elle a également noté que le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique avait exhorté tous les pays à respecter les résolutions des organes de l'ONU et à ne reconnaître aucune action incompatible avec ces dernières.

12. La République arabe syrienne a réaffirmé que le peuple du Golan syrien occupé avait toujours exprimé son rejet absolu de la tentative de la Puissance occupante

d'imposer, selon la République arabe syrienne, sa décision dangereuse et illégale de légitimer son occupation et d'appliquer ses lois en organisant des élections aux conseils locaux dans le Golan syrien occupé. Même si de nombreux résidents avaient subi la répression des autorités d'occupation israéliennes et avaient été placés en détention, ils avaient boycotté ces élections.

13. La République arabe syrienne a indiqué que, le 16 octobre 2021, les forces d'occupation israéliennes avaient abattu un prisonnier syrien libéré, Medhat Al-Saleh, alors qu'il rentrait chez lui à Aïn-el-Tiné, près de la ville occupée de Majdal Chams. Dans la note verbale, la République arabe syrienne a qualifié ce crime de terroriste, ce qui, selon elle, confirmait l'insistance des forces d'occupation à poursuivre leurs crimes dans le Golan syrien occupé et au-delà. Elle a constaté cette occupation et a déclaré que les forces d'occupation continuaient à se livrer à des actes d'agression et de terrorisme, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des normes internationales. La République arabe syrienne a précisé que M. Al-Saleh avait été un ardent défenseur des droits des Syriens dans le Golan syrien occupé et qu'il avait été arrêté par les forces d'occupation israéliennes à plusieurs reprises depuis sa première arrestation en 1983. Il avait été arrêté à nouveau en 1985 et accusé d'appartenir à un groupe de résistance, puis avait passé 12 ans en prison. Après sa libération en 1997, il avait créé un comité de soutien aux prisonniers et avait été élu membre de l'Assemblée du peuple de la République arabe syrienne en 1998 pour représenter le Golan syrien occupé. Il avait ensuite pris la direction du bureau du Golan au sein de la présidence du Conseil des ministres, s'attachant principalement à documenter les violations de l'occupation israélienne dans le Golan syrien occupé.

14. La République arabe syrienne a de nouveau condamné les politiques d'expansion systématique des colonies mises en œuvre par les autorités israéliennes et a réaffirmé qu'elle s'opposait aux plans de colonisation, annoncés à la suite de la réunion du Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé fin 2021, visant à doubler le nombre de colons israéliens au cours des cinq prochaines années.

15. La République arabe syrienne a noté que le projet des autorités israéliennes d'installer des éoliennes sur des terres appartenant à des Syriens dans le Golan syrien occupé était l'un des moyens utilisés pour consolider ces politiques. Dans la note verbale, la République arabe syrienne a souligné les dangereuses conséquences de ce projet et a fait les remarques suivantes :

a) Les autorités israéliennes avaient accordé à la société israélienne Energix Renewable Energies Ltd. une licence pour construire entre 45 et 52 éoliennes afin de produire de l'énergie sur les terres des agriculteurs syriens dans le Golan syrien occupé, dans le cadre de sa politique consistant à créer une situation irréversible sur le terrain pour perpétuer l'occupation ;

b) Les éoliennes seraient installées sur une superficie de 2429 hectares de terres agricoles appartenant à des Syriens et entourant plusieurs villages dans le Golan syrien occupé afin de produire de l'énergie. De grandes manifestations avaient été organisées par les habitants de ce territoire pour exprimer leur rejet du projet, qui limiterait la capacité de croissance des villages occupés et contraindrait les résidents à vivre dans des avant-postes résidentiels étouffants et denses, causant de graves dommages sanitaires, environnementaux et agricoles. Le projet occuperait plus d'un cinquième des terres agricoles restantes dans le Golan syrien occupé, au détriment de la dernière source de subsistance de la population locale ;

c) Les dommages seraient liés non seulement au projet mais aussi à l'ensemble des infrastructures qui y étaient reliées. Par exemple, la compagnie israélienne d'électricité Israel Electric Corporation avait installé une ligne à haute tension pour produire de l'électricité à partir du projet d'éoliennes, qui relierait la

sous-station électrique de la colonie israélienne de Katzrin à une autre centrale électrique en cours de construction ;

d) En autorisant Energix Renewable Energies Ltd. à mettre en œuvre le projet sur des terres agricoles appartenant à des Syriens, les autorités israéliennes renforçaient la politique de discrimination et de colonisation que leur pays menait sans relâche.

16. La République arabe syrienne a souligné que, le 7 décembre 2020, des représentants d'Energix Renewable Energies Ltd. s'étaient rendus sur les terres agricoles appartenant à des Syriens dans le Golan syrien occupé, escortés et protégés par un grand nombre de forces de sécurité israéliennes. Les forces de sécurité se sont ensuite empressées de fermer les routes menant aux terres de près de 1 000 agriculteurs syriens afin de permettre à l'entreprise de mener à bien ses travaux. Malgré la fermeture des routes, des centaines de personnes se sont rassemblées pour protester contre le projet et ses effets dévastateurs.

17. La République arabe syrienne a noté que face à cette escalade et au mépris des effets négatifs du projet, qui serait construit sur des centaines de dounoums de terres agricoles près de villages syriens, les résidents du Golan syrien occupé avaient annoncé des manifestations d'envergure et défilé vers les zones où les éoliennes seraient érigées, une initiative à laquelle les forces de sécurité israéliennes avaient répondu par la répression et l'intimidation. Un certain nombre de personnes avaient été blessées et arrêtées.

18. La République arabe syrienne a fait référence aux rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, dans lesquels le Comité a exprimé à plusieurs reprises sa profonde inquiétude quant aux effets du projet sur les résidents du Golan syrien occupé.

19. La République arabe syrienne a réaffirmé que les autorités israéliennes continuaient à faire pression sur les résidents des villages du Golan syrien occupé pour qu'ils acceptent les titres de propriété délivrés par le Bureau d'enregistrement du cadastre d'Israël au lieu des titres de propriété enregistrés par la République arabe syrienne, en les menaçant de confisquer leurs terres. Par ailleurs, la République arabe syrienne a évoqué le fait que les autorités israéliennes exigeaient des habitants du Golan syrien occupé, en particulier de ceux d'Aïn Qiniyé et de la zone industrielle de Majdal Chams, qu'ils présentent des titres de propriété foncière, sous peine de voir leurs terres confisquées.

20. La République arabe syrienne a condamné les politiques encourageant la poursuite de la colonisation qu'Israël menait pour perpétuer l'occupation du Golan syrien, notamment par la construction et l'extension des colonies, la confiscation de terres agricoles et la création, aux dépens de l'agro-industrie syrienne locale, d'une agro-industrie favorable aux colons israéliens. Elle a notamment mis en avant les points suivants :

a) Le conseil régional des colonies israéliennes avait continué d'annoncer dans son bulletin hebdomadaire l'extension des colonies, conséquence de la hausse du nombre de colons israéliens. Comme dans le cas des colonies de Trump Heights, Metzhar, Odem et Aniam, le rythme de la construction de maisons ou de caravanes temporaires s'était accéléré, avec des plans pour créer des résidences à plus long terme. La construction de prétendues infrastructures de services s'était poursuivie dans les colonies de Katzrin, Kidmat Tzvi, Nov, Kanaf, Neve Ativ et Yonatan. Selon les chiffres sur la migration du Bureau central des statistiques d'Israël, la colonie de Katzrin avait accueilli 2 000 colons de plus depuis 2019 ;

b) L'exécution d'un plan pluriannuel visant à développer et à renforcer l'agriculture dans les colonies israéliennes du Golan syrien occupé avait commencé et s'était poursuivie afin d'encourager les jeunes israéliens à travailler dans le secteur agricole ;

c) En avril 2019, les autorités israéliennes avaient annoncé qu'elles prévoyaient d'étendre la colonisation, notamment de construire 30 000 unités de logement et de nouvelles colonies de peuplement et de transférer 250 000 colons vers le Golan syrien occupé, modifiant ainsi la composition démographique de la région ;

d) Israël avait appuyé la saisie de terres par des colons israéliens et l'exploitation de ces dernières pour y cultiver divers produits agricoles. La République arabe syrienne a expliqué que cela faisait peser une pression économique insupportable sur les résidents arabes syriens du Golan syrien occupé, qui étaient tributaires de l'agriculture, car ces politiques discriminatoires alimentaient une concurrence déloyale menaçant leurs futurs moyens de subsistance ;

e) En juin 2019, un nouveau projet de colonie portant le nom de l'ancien Président des États-Unis, Donald Trump, avait été lancé. Le conseil régional des colonies israéliennes avait annoncé l'arrivée de nouvelles maisons temporaires destinées à accueillir 20 familles de nouveaux colons, sélectionnées parmi 300 familles candidates, qui avaient obtenu l'autorisation de vivre dans la colonie. Ces 20 familles recevraient des parcelles de terrain sur lesquelles elles pourraient construire des logements permanents. Le conseil régional des colonies avait entamé la construction d'infrastructures et d'équipements sociaux afin de recevoir ces familles dans les années à venir ;

f) Israël avait continué d'imposer des restrictions à la population arabe syrienne du Golan arabe syrien occupé afin d'empêcher la construction et l'expansion de villages, en particulier en ce qui concernait le village de Majdal Chams. La confiscation de plus de 80 000 dounoums s'étendant du nord de Majdal Chams à Aïn Qiniyé, prétendument dans le cadre du projet dit du « Protectorat du Hermon », et le refus d'élargir la carte structurelle du village de Majdal Chams, qui connaissait une crise en termes d'expansion urbaine, avait aggravé davantage le surpeuplement de cette zone ;

g) Le 11 octobre 2021, en vue de développer les projets de colonisation dans le Golan syrien occupé, une conférence intitulée « Economic Strategic Regional Israeli Development in the occupied Syrian Golan » (Développement israélien régional stratégique et économique dans le Golan syrien occupé) avait été organisée dans la colonie établie sur les terres du village de Khasfeïn. Un certain nombre d'entreprises travaillant sur des projets de colonisation au Golan y avaient participé. L'un des objectifs de la conférence était l'expansion des projets de colonisation dans le Golan syrien occupé, dans le but d'atteindre un demi-million de colons d'ici 2048.

21. La République arabe syrienne a rappelé la résolution 2021/4 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a réaffirmé que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social. La République arabe syrienne a noté que la poursuite de l'implantation et de l'expansion des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé s'apparentait à un transfert de population effectué par Israël sur les terres qu'il occupait, ce que le droit international interdisait.

22. En outre, la République arabe syrienne a noté qu'Israël continuait d'exploiter des ressources naturelles du Golan syrien occupé et que les entreprises israéliennes et

multinationales jouaient un rôle central dans la mise en œuvre des politiques israéliennes, qu'elle qualifie de coloniales. Elle s'est dit particulièrement préoccupée par l'exploitation de l'eau et a observé que, faisant fi des droits humains, la Puissance occupante recourait à plusieurs méthodes afin de confisquer les ressources naturelles, notamment l'eau, comme, entre autres :

a) La confiscation des terres des personnes déplacées, y compris le fait de considérer ces terres comme propriété de l'État sous prétexte de l'absence de leurs propriétaires, et la confiscation des terres communales appartenant à la population en général, telles que les terres des communes du village de Massaadé ;

b) La confiscation des terres situées à proximité de la ligne de cessez-le-feu et la pose de mines terrestres sur ces terres ;

c) La confiscation de terres, y compris de terres éloignées de la ligne de cessez-le-feu, pour la construction de camps et de sites militaires, et de routes ;

d) La confiscation de terres pour la construction de colonies et d'installations agricoles et industrielles ;

e) La pose de clôtures autour d'une zone de 100 000 dounoums en vue de son utilisation par l'Autorité de protection de la nature d'Israël ;

f) La confiscation indirecte de terres au moyen de la procédure dite *meshkanta*, qui consiste à accorder un prêt agricole en échange d'une hypothèque auprès d'une banque israélienne et à confisquer le bien si l'emprunt n'a pas été remboursé dans son intégralité dans un délai précis ;

g) La confiscation et la vente de l'eau potable et l'octroi d'un accès à l'eau potable à un prix exorbitant tout en limitant l'accès de la population arabe syrienne aux seules sources d'eau non potable. Les agriculteurs syriens avaient en outre été empêchés de creuser des puits et de stocker l'eau d'irrigation.

23. La République arabe syrienne a rappelé que des terres d'une superficie totale de dizaines de milliers de dounoums situées dans le village syrien de Joubbata el-Khachab, qui se trouvaient dans la zone démilitarisée établie par l'ONU en 1974, avaient récemment fait l'objet d'une expropriation dans le but de construire des tranchées à proximité du territoire syrien ; ces terres, qui appartenaient au village, n'étaient désormais plus accessibles aux habitants arabes syriens.

24. La République arabe syrienne a noté qu'Israël n'avait eu de cesse d'imposer les documents d'identité et d'état civil israéliens à la population arabe syrienne afin de consolider son occupation. Israël avait par ailleurs continué d'empêcher les Syriens du Golan syrien occupé de rendre visite à leurs familles en République arabe syrienne et de communiquer avec elles.

25. La République arabe syrienne a en outre noté qu'Israël continuait d'enfreindre les droits humains des Syriens dans le Golan syrien occupé, en particulier le droit à la santé, le droit au travail et les droits agricoles et culturels, affirmant que ces droits étaient violés par un ensemble de pratiques et de mesures discriminatoires mises en œuvre par la Puissance occupante. La République arabe syrienne a déclaré avoir fourni des exemples de ces pratiques au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

26. La République arabe syrienne a indiqué que, dans son rapport de mai 2022 intitulé « La situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés », qui couvrait en partie le Golan syrien occupé, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail avait souligné que la Puissance occupante poursuivait ses pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs syriens afin de favoriser les colons israéliens.

27. La République arabe syrienne a déclaré que la Puissance occupante continuait d'exploiter les besoins sanitaires des résidents syriens pour faire pression sur eux, notamment en les obligeant à souscrire aux systèmes de santé de la Puissance occupante et en leur demandant de payer des primes d'assurance maladie exorbitantes qui étaient déduites des salaires des ouvriers et des employés. La République arabe syrienne a souligné que la Puissance occupante continuait d'ignorer les demandes répétées visant à fournir aux résidents syriens des villages du Golan syrien occupé des centres de santé intégrés, notamment un centre de traitement psychiatrique dans chacun des villages occupés, ainsi que les demandes relatives à la construction d'un hôpital doté d'une capacité de 30 lits et d'équipements permettant de réaliser des opérations chirurgicales mineures. Les médecins syriens du Golan syrien occupé, dont 95 % étaient diplômés des universités syriennes, n'avaient pas pu participer à des conférences scientifiques et à des séminaires organisés à l'extérieur du Golan syrien occupé en raison des restrictions dont ils faisaient l'objet en matière de déplacements et de voyage vers la République arabe syrienne. Les enfants syriens du Golan syrien occupé avaient souffert psychologiquement des conséquences de la poursuite de l'occupation et des pratiques discriminatoires, notamment celles liées à l'imposition de programmes scolaires et à la rupture des liens sociaux avec leurs proches en République arabe syrienne.

28. La République arabe syrienne a souligné que les pratiques discriminatoires de la Puissance occupante avaient atteint leur paroxysme pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), notant que les fournitures médicales avaient diminué dans les cliniques des villages occupés et que la pénurie de fournitures et d'équipements médicaux avait exacerbé les souffrances des Syriens et doublé le nombre de cas de COVID-19. En outre, la République arabe syrienne a déclaré que la Puissance occupante s'était abstenue de fournir des données statistiques détaillées sur les citoyens syriens du Golan syrien occupé concernant les mesures mises en place pour faire face à la pandémie, afin de dissimuler les indicateurs qui permettraient d'évaluer les mesures nécessaires.

29. La République arabe syrienne a souligné la nécessité de prendre en compte le droit à la santé des habitants arabes syriens du Golan syrien occupé et demandé aux organisations internationales, en particulier à l'Organisation mondiale de la Santé, de fournir des articles sanitaires et médicaux de première nécessité compte tenu de la propagation du virus responsable de la COVID-19, qui était notamment favorisée par le manque de services médicaux dans le Golan syrien occupé, conséquence des pratiques discriminatoires et racistes d'Israël.

30. La République arabe syrienne a réaffirmé qu'elle s'opposait aux tentatives d'Israël, Puissance occupante, visant à perpétuer son occupation du Golan syrien, à ses violations incessantes du droit international, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (quatrième Convention de Genève), dans le Golan syrien occupé. Elle a en outre rejeté toute forme de soutien apporté à ces agissements par d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, soutien qui contreviendrait aux obligations internationales qui leur incombent à ce titre.

31. La République arabe syrienne a une nouvelle fois exhorté les États Membres à promouvoir le droit international en vue de faire pression sur Israël, Puissance occupante, afin qu'il mette fin à son occupation du Golan syrien et à ne reconnaître aucune situation juridique découlant de violations par Israël des règles d'application immédiates du droit international. La République arabe syrienne a en outre demandé aux États Membres de s'abstenir de fournir toute assistance visant à faciliter l'occupation, en particulier à travers les activités commerciales et touristiques.

32. La République arabe syrienne a de nouveau demandé au Secrétaire général de créer une base de données afin de rassembler et de présenter des informations sur les entreprises et les établissements commerciaux impliqués dans des activités qui ont rendu ou rendraient possible, directement ou indirectement, la construction et l'expansion de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier de sa résolution 497 (1981), et qui en tirent profit, et de présenter un rapport de suivi à cet égard.

33. La République arabe syrienne a demandé l'application de la recommandation du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés figurant au paragraphe 68 g) du rapport du Comité spécial du 29 septembre 2021 (A/76/360), dans lequel le Comité a demandé instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour la base de données des entreprises commerciales participant à des activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et de la rendre accessible au public. Par ailleurs, la République arabe syrienne a mis en exergue la recommandation du Comité, figurant au paragraphe 68 h), engageant à s'assurer que les entreprises respectent les droits humains et cessent d'avoir des relations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation de colonies ou à l'exploitation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ou de les financer.

34. La République arabe syrienne a souligné, en particulier, qu'il importait de ne pas fournir à Israël une aide politique et économique qui lui permettrait de perpétuer son occupation du Golan syrien occupé et de poursuivre ses violations des dispositions applicables du droit international, notamment de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des dispositions de la quatrième Convention de Genève, et plus précisément de s'abstenir d'apporter un appui, sous quelque forme que ce soit, au maintien des colonies de peuplement israéliennes ou à l'implantation de nouvelles colonies dans le Golan syrien occupé.

35. La République arabe syrienne a exhorté la communauté internationale et les organisations internationales à surveiller les violations flagrantes du droit international commises par Israël et demandé que des mesures efficaces et concrètes soient prises pour mettre fin à ces violations, en particulier à celles ayant trait aux pratiques de colonisation illégale visant à perpétuer l'occupation.

36. La République arabe syrienne a affirmé que le Golan syrien occupé faisait partie intégrante de son territoire et qu'elle était déterminée à le soustraire à l'occupation israélienne, par tous les moyens prévus par le droit international, car il s'agissait d'un droit éternel et imprescriptible qui ne serait pas sujet à négociation ni soumis à prescription.

37. Enfin, la République arabe syrienne a réaffirmé que dans l'intérêt de la stabilité de la région du Moyen-Orient et de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, des mesures devaient être prises pour garantir l'application de toutes les résolutions internationales concernant la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, y compris le Golan arabe syrien, et le retrait jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions des organes de l'ONU sur la question, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 497 (1981) et 2334 (2016).

B. Cuba

38. Le 2 août 2022, la Mission permanente de Cuba a adressé une note verbale au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, indiquant que la communauté internationale s'était de nouveau dite gravement préoccupée par les souffrances endurées par les citoyens syriens du Golan syrien occupé à cause des violations systématiques et continues de leurs droits humains par les forces d'occupation israéliennes depuis 1967, et elle a rappelé que la communauté internationale avait exigé qu'il soit mis fin à l'occupation du Golan.

39. Cuba a réaffirmé que l'occupation militaire illégale par Israël du Golan syrien était inadmissible. La communauté internationale continuait d'exiger la fin de l'imposition de facto par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration sur ce territoire. Cuba a déclaré que l'acquisition d'un territoire par la force était inacceptable en vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies.

40. Cuba a réaffirmé qu'elle considérait que toutes les mesures législatives ou administratives qui avaient été prises ou pourraient être prises par Israël dans le but de modifier le statut juridique, le caractère physique ou la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé, ainsi que les mesures visant à imposer la juridiction et l'administration israéliennes dans ce territoire occupé illégalement étaient nulles et non avenues et sans effet juridique.

41. Cuba a rejeté ce qu'elle a qualifié de pratiques israéliennes visant à contrôler les ressources naturelles du Golan syrien occupé et à s'en emparer, et qui constituaient une atteinte flagrante aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la souveraineté permanente de la population arabe du Golan syrien occupé sur ses ressources naturelles.

42. Cuba a engagé Israël à mettre un terme à ses pratiques qui enfreignaient les droits des habitants syriens du territoire occupé et à renoncer à appliquer des mesures répressives à leur endroit. Cuba a souligné que l'occupation étrangère, les politiques d'expansion et d'agression, la discrimination raciale, l'établissement de colonies, la politique dite du « fait accompli » et l'annexion par la force de territoires étrangers, y compris dans le Golan syrien occupé, étaient des pratiques contraires aux normes et aux instruments internationaux et qu'elles avaient des conséquences préjudiciables pour les droits humains de la population syrienne.

43. Cuba a souligné qu'Israël devait se retirer immédiatement de la totalité du territoire du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et renoncer à son intention d'annexer le Golan syrien occupé, territoire qui devait être sous souveraineté syrienne. Elle a également souligné que le maintien de l'occupation israélienne illégale du Golan syrien et sa tentative d'annexion de facto faisaient obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région.

44. Cuba a condamné les violations du droit humanitaire international commises par les autorités israéliennes à l'encontre des détenus syriens dans le territoire occupé et a réaffirmé son inquiétude par rapport à la poursuite de ces pratiques et aux conditions inhumaines dans les prisons israéliennes.

45. Cuba, qui a fermement condamné la déclaration des États-Unis d'Amérique reconnaissant que le Golan syrien occupé faisait partie du territoire israélien, a estimé que cela constituait une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 497 (1981). Elle a souligné que la déclaration allait à l'encontre des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques, ce qui pourrait avoir

de graves conséquences pour la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient et aggraver encore les tensions dans la région.

46. Cuba a exhorté le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies et à prendre les décisions nécessaires pour faire barrage aux mesures des États-Unis qui confortent Israël dans ses intentions d'annexer le territoire syrien du Golan syrien occupé.

C. Iraq

47. Le 4 août 2022, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme une note verbale, dans laquelle elle affirmait qu'elle rejetait par principe l'acquisition de terres par la force, insistant sur l'importance de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant l'identité du Golan syrien occupé et condamnant l'occupation israélienne illégale.

48. L'Iraq a souligné la nécessité de respecter les buts et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et d'appliquer les résolutions internationales relatives au Golan syrien occupé.

49. L'Iraq a réaffirmé son opposition à l'extension des colonies et aux autres projets commerciaux d'Israël dans le Golan syrien occupé, ainsi que son rejet de toutes les politiques ayant une incidence sur la situation économique de la population locale.

50. L'Iraq a affirmé le droit de retour des personnes déplacées, soulignant le caractère illégal des mesures prises par Israël pour imposer ses lois et sa juridiction dans les territoires qu'il occupe, y compris le Golan syrien occupé. L'Iraq a contesté les élections locales qui avaient été organisées par Israël dans le Golan syrien occupé et réaffirmé qu'il importait de respecter la quatrième Convention de Genève.

51. L'Iraq est préoccupé par les rapports de l'Organisation des Nations Unies exposant l'ampleur des souffrances des habitants syriens du Golan syrien occupé et a demandé à l'Organisation d'exercer son rôle en mettant fin à ces souffrances et à l'occupation illégale.